



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - JUILLET 2022**

PUBLIÉ LE 05 JUILLET 2022

DREAL OCCITANIE

-UID 11/66

PREFECTURE

-CABINET/SSI

PREFECTURE 11/CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-035 du 30 juin 2022 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Les MARTYS (11), par la Société SAS Parc Eolien des Ailles.....1

PREFECTURE

SSI

Arrêtés préfectoraux du 24 juin 2022 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) - Programme 216 - Enveloppe D :

- n° CAB-SSI-2022-114 - Association « La Compagnie ACALY » à PARIS, représentée par M. Cédric MELCHILSEN (dûment mandaté) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Si j'étais une femme », sur le thème des violences faites aux femmes ».....2
- n° CAB-SSI-2022-115 - Association Narbonnaise d'Aide aux Victimes à NARBONNE, représentée par Mme Gwénaelle LIENARD (dûment mandatée) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Aide aux victimes d'infractions pénales ».....9
- n° CAB-SSI-2022-116 - Association Narbonnaise d'Aide aux Victimes à NARBONNE, représentée par Mme Gwénaelle LIENARD (dûment mandatée) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Dispositif VIF, Bracelets connectés ».....16
- n° CAB-SSI-2022-117 - Association Narbonnaise d'Aide aux Victimes à NARBONNE, représentée par Mme Gwénaelle LIENARD (dûment mandatée) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Intervenante « Aide aux victimes » au sein d'une permanence au commissariat de police ».....23
- n° CAB-SSI-2022-118 - Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude à CARCASSONNE, représenté par Mme Karine ROSAY (dûment mandatée) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Accès au droit ».....30
- n° CAB-SSI-2022-119 - Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude à CARCASSONNE, représenté par Mme Karine ROSAY (dûment mandatée) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Représentation théâtrale - Sensibilisation au harcèlement scolaire ».....37
- n° CAB-SSI-2022-120 - Association CIDFF de l'Aude à NARBONNE, représentée par Mme Marie-Christine MUNOZ (dûment mandatée) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Intervention de proximité dans le

cadre de prévention et lutte contre les violences intrafamiliales ».....	44
- n° CAB-SSI-2022-121 - Association CIDFF de l'Aude à NARBONNE, représentée par Mme Marie-Christine MUNOZ (dûment mandatée) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « SAVS - Service spécialisé d'aide aux femmes victimes de violences sexistes ».....	51
- n° CAB-SSI-2022-122 - Association KYATIS à CARCASSONNE, représentée par Mme Karine RIPOLL (dûment mandatée) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Soutien à la fonction parentale : véritable levier de prévention des violences intrafamiliales, de la délinquance et de la récidive ».....	58
- n° CAB-SSI-2022-123 - Association France Victimes 11 Carcassonne à CARCASSONNE, représentée par M. Yves GRILHOT (dûment mandaté) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Maintien d'une permanence au sein du commissariat de police de CARCASSONNE + Bracelet App'Elles »...	65
- n° CAB-SSI-2022-124 - Association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) à CARCASSONNE, représentée par M. Jean-Pierre MUNICH (dûment mandaté) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Accompagnement social et professionnel des jeunes en milieu carcéral ».....	72
- n° CAB-SSI-2022-125 - Association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) à CARCASSONNE, représentée par M. Jean-Pierre MUNICH (dûment mandaté) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Accompagnement des jeunes de 16-25 ans avec une mesure judiciaire identifiée par les services du SPIP ».....	79
- n° CAB-SSI-2022-126 - Association Groupe SOS Solidarités à PARIS, représentée par M. Raja EL ALAOUI (dûment mandaté) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Former et outiller les professionnels aux phénomènes de la radicalisation, du repli communautaire et séparatisme ».....	86
- n° CAB-SSI-2022-127 - Association UDAF de l'Aude à CARCASSONNE, représentée par M. Thibault TORNABENE (dûment mandaté) pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Prise en charge des auteurs de violences conjugales dans le cadre des mesures d'éloignement ».....	93

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté du 22 juin 2022 portant tarification - MECS PEP de CARCASSONNE Hébergement - géré par l'Association « P.E.P. ».....100

Arrêté du 22 juin 2022 portant tarification - MECS PEP de LEZIGNAN-CORBIERES - Hébergement - géré par l'Association « P.E.P. ».....102

Arrêté du 22 juin 2022 portant tarification 2022 - MECS PEP de NARBONNE Hébergement - géré par l'Association « P.E.P. ».....104

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11- 66 -C3-2022-035
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Les Martys (11),
par la société SAS Parc éolien des Ailles**

La demande présentée par la société SAS Parc éolien des Ailles, dont le siège social est situé 338, vigne de Lapeyre, 81290 LABRUGUIERE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien des Ailles) regroupant 2 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 3 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est **rejetée**.

Le présent rejet de demande d'autorisation environnementale tient lieu de rejet pour :

- Une autorisation d'exploiter une installation classée (ICPE) au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021/66-C3-2022-035 du 30 juin 2022 est déposée à la mairie de Les Martys pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-114
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de
la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association « La Compagnie ACALY » pour le projet « Tournée du spectacle-débat de sensibilisation "Si j'étais une femme", sur le thème des violences faites aux femmes » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 à l'association « La Compagnie ACALY »

N° de SIRET : 40 978 464 200 020

Siège social : Théâtre Saint Médard - 64 Avenue de Paris – 02200 SOISSONS

Représentée par Monsieur Cédric MELCHILSEN - dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Si j'étais une femme", sur le thème des violences faites aux femmes ».

La subvention s'élève à **4 076,00 €** et correspond à 25,16 % de 16 200,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Si j'étais une femme", sur le thème des violences faites aux femmes » est le suivant :

Deux temps distincts et complémentaires :

- Un temps de spectacle, durant lequel plusieurs scènes vont dépeindre et mettre en lumière les différentes violences faites aux femmes. En couple, entre amis, entre collègues, les différents personnages mettent en scène le sexisme "ordinaire, les violences conjugales, les témoins silencieux, ou encore le harcèlement sexuel au travail.

- Le temps de débat, quant à lui, permet d'offrir un espace d'expression, où les spectateurs peuvent échanger entre eux et avec les comédiens, librement, dans un cadre bienveillant.

Le spectacle est pensé pour se déplacer au plus près des territoires, au sein même des structures, telles que les lycées, les centres sociaux, les associations et les collectivités.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCAB011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- 5 Code d'activité : Code d'activité : 0216081002A8 - Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes hors couple et famille

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte de l'association « La Compagnie ACALY » selon les procédures comptables en vigueur :

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, « La Compagnie ACALY » fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, « La Compagnie ACALY » s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. « La Compagnie ACALY » s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

« La Compagnie ACALY » s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

« La Compagnie ACALY » s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par « la Compagnie ACALY ». A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. « La Compagnie ACALY » facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

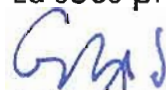
À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-115
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de
la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association narbonnaise d'aide aux victimes pour le projet « Aide aux victimes d'infractions pénales » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 à l'association narbonnaise d'aide aux victimes

N° de SIRET : 43 390 938 900 010

Siège social : Maison des services- Avenue de la Naiade - 11000 NARBONNE

Représentée par Madame Gwénaelle Lienard - dûment mandatée –

pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Aide aux victimes d'infractions pénales ».

La subvention s'élève à 5 **000,00 €** et correspond à 3,17 % de 157 600,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Aide aux victimes d'infractions pénales » est le suivant :

Accueillir, écouter, informer les victimes d'infractions pénales sur leur droits, leurs devoirs. Leur expliquer comment fonctionne la procédure judiciaire, les accompagner dans les différentes démarches à accomplir et en fonction de leur demande, de leur situation, les orienter vers les professionnels compétent. Les victimes attendent une reconnaissance de leur état de victime et un accompagnement personnel, juridique, social. Cette mission est la spécificité de l'aide aux victimes associative. Les victimes de violences intrafamiliales, violences sur mineur ou personnes vulnérables sont particulièrement suivies par la structure.

L'association accueille toutes les personnes, sans aucune distinctions, de manière gratuite et confidentielle.

Lorsque l'association reçoit une victime ou bien a connaissance qu'une personne a été victime d'une infraction pénale, elle se doit de l'écouter afin de comprendre la situation et de la rassurer. Les salariés de l'association expliquent la suite de la procédure éventuelle à venir et lui proposent un accompagnement personnel, juridique et social ainsi qu'une orientation vers des professionnels ou services plus spécifiques. Cette mission est la spécificité de l'aide aux victimes associative. Cette activité est généraliste, et de fait complémentaire avec celle de structures oeuvrant dans des domaines différents du juridique.

L'association prend notamment en charge les victimes qui le souhaitent et qui ont déposé plainte auprès de services de police ou de gendarmerie. Ces derniers ayant l'obligation d'orienter les victimes vers notre association. L'association peut également être requise par le Procureur de la République. Les victimes sont accueillis au sein du siège social et également directement au Bureau d'Aide aux Victimes au sein du tribunal judiciaire.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCAB011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10
- 5 Code d'activité : Code d'activité : 0216081002A3 - Actions aides aux victimes

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte de l'association narbonnaise d'aide aux victimes selon les procédures comptables en vigueur

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Daily) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, l'association narbonnaise d'aide aux victimes fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. L'association s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

L'association s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'association. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-116
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de
la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association narbonnaise d'aide aux victimes pour le projet « Dispositif VIF, Bracelets connectés » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 à l'association narbonnaise d'aide aux victimes

N° de SIRET : 43 390 938 900 010

Siège social : Maison des services- Avenue de la Naiade - 11000 NARBONNE

Représentée par Madame Gwénaelle Lienard - dûment mandatée –

pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Dispositif VIF, Bracelets connectés ».

La subvention s'élève à **4 915,00 €** et correspond à 100 % de 4 915,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Dispositif VIF, Bracelets connectés » est le suivant :

Les bracelets connectés sont des équipements additionnels permettant de lancer une alerte sans prendre en main son téléphone. Ces bracelets permettent d'alerter les contacts de confiance, d'assister les proches en détresse, et également de trouver des aides professionnelles.

Ce dispositif est complété par "Mémo de vie", une plateforme de sauvegarde des documents et des témoignages qui est proposés par les juristes dans la prise en charge des victimes de violences.

Quatre salariés juristes sont formés et compétent sur les bracelets connectés et sur le dispositif Mémo de vie.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCAB011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- 5 Code d'activité : Code d'activité : 0216081002A6 - Protection des femmes victimes de violences conjugales

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte de l'association France victimes 11 Carcassonne selon les procédures comptables en vigueur

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Daily) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, l'association France victimes 11 Carcassonne fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. L'association s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

L'association s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'association. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-117
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de
la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juir. 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association narbonnaise d'aide aux victimes pour le projet « Intervenante « Aide aux victimes » au sein d'une permanence au commissariat de police » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 à l'association narbonnaise d'aide aux victimes

N° de SIRET : 43 390 938 900 010

Siège social : Maison des services- Avenue de la Naiade - 11000 NARBONNE

Représentée par Madame Gwénaelle Lienard - dûment mandatée –

pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Intervenante « Aide aux victimes » au sein d'une permanence au commissariat de police ».

La subvention s'élève à **6 000,00 €** et correspond à 75 % de 8 000,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Intervenante « Aide aux victimes » au sein d'une permanence au commissariat de police » est le suivant :

L'intervenante en police est chargée d'accueillir, d'écouter et d'informer la victime sur ses droits, ses devoirs relatifs à la procédure judiciaire qu'elle vient d'enclencher par le dépôt de plainte. L'intervention de notre juriste est d'accompagner ces victimes également sur des démarches plus personnelles en les orientant vers les professionnels compétents.

L'intervenant en commissariat propose une écoute privilégiée, pour identifier l'ensemble des difficultés des victimes (sentiment d'isolement, souffrance psychologique, méconnaissance du droit, difficultés matérielles...), et permettre leur prise en charge globale. Face à ces démarches lourdes et parfois anxiogènes pour les victimes, le soutien apporté par l'intervenant est essentiel à sa reconstruction personnelle. Cette compétence relève celle des fonctionnaires de police.

La permanence se déroule sur deux demi-journées au sein même du commissariat de Narbonne. Les personnes se présentent de manière aléatoire. A l'accueil ou au bureau

de plainte, le fonctionnaire de police informe la personne de l'intervenante, la victime a la possibilité de prendre rendez-vous sur un autre créneau.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCAB011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10
- 5 Code d'activité : Code d'activité : 0216081002A2 - Permanence aides aux victimes commissariat et gendarmerie

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte de l'association narbonnaise d'aide aux victimes selon les procédures comptables en vigueur

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, l'association narbonnaise d'aide aux victimes fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. L'association s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

L'association s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'association. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra

¹ Adaptation au droit local . « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'Instance pour les associations relevant du droit civil local »

être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-118
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de
la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude pour le projet « Accès au droit » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 au groupement d'intérêt public (GIP) Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude (CDAD)

N° de SIRET : 18 110 011 600 019

Siège social : 28 Boulevard Jean Jaures 11000 CARCASSONNE

Représentée par Madame Karine ROSAY - dûment mandatée –
pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Accès au droit ».

La subvention s'élève à **3 500,00 €** et correspond à 4,20 % de 83 300,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Accès au droit » est le suivant :

Il consiste à mettre à la disposition de l'ensemble des citoyens du département des lieux à même de leur proposer des permanences juridiques gratuites. Le CDAD contribue également au développement des modes amiables de résolution des conflits. Le CDAD a en outre pour mission de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit à destination de publics cibles, dans l'Aude les jeunes, les détenus et les personnes condamnées à suivre des stages de citoyenneté, et sur des thématiques spécifiques.

En faveur des jeunes : intervention en milieu scolaire, dans les missions locales, accueil au palais de justice pour assister à des audiences avec encadrement, escape game, ciné-justice débat ...

En faveur des détenus : permanences individuelles sur rendez-vous pris auprès du SPIP pour bénéficier d'informations et d'un accompagnement juridiques et administratifs et séances d'information collective ou de formation à la citoyenneté.

En faveur des personnes condamnées à suivre un stage de citoyenneté: intervention sur la citoyenneté et les institutions françaises.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCA011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10
- 5 Code d'activité : Code d'activité : 0216081002A3 - Actions aides aux victimes

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude selon les procédures comptables en vigueur

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des

associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

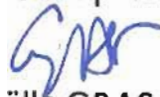
être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-119
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de
la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude pour le projet « Représentation théâtrale – Sensibilisation au harcèlement scolaire » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 au groupement d'intérêt public (GIP) « Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude » :

N° de SIRET : 18 110 011 600 019

Siège social : 28 Boulevard Jean Jaures -11000 - CARCASSONNE

Représentée par Madame Karine ROSAY - dûment mandatée –

pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Représentation théâtrale – Sensibilisation au harcèlement scolaire ».

La subvention s'élève à **2 000,00 €** et correspond à 16,67 % de 12 000,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Représentation théâtrale – Sensibilisation au harcèlement scolaire » est le suivant :

- Dans un premier temps, les élèves seront sensibilisés au harcèlement scolaire sous une forme originale et pédagogique par le biais d'une représentation théâtrale. Chaque saynète doit les amener à réfléchir à leur propre vécu en tant que victime, harceleur ou témoin.

- Le spectacle permettra de favoriser, dans un second temps, l'ouverture d'un débat et d'échanges entre les jeunes et les professionnels du droit et du monde associatif en lien avec cette problématique.

- A l'issue du débat, les coordonnées des différentes associations et numéros à contacter seront diffusés sur support papier afin que chaque élève reparte avec le maximum d'informations.

- Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude s'engage par ailleurs à mettre en place deux représentations sur l'année 2022. L'absence de justifications

des représentations sur la période concernée entraînera une demande de restitution des titres attribués.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFD/CAB011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10
- 5 Code d'activité : Code d'activité: 0216081001A0 - Autres actions de prévention de la délinquance des jeunes

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude selon les procédures comptables en vigueur :

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des

associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Joëlle GRAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-120
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de
la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association CIDFF de l'Aude pour le projet « SAVS – Service spécialisé d'aide aux femmes victimes de violences sexistes » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 à l'association CIDFF de l'Aude

N° de SIRET : 33 846 414 200 029

Siège social : 37 Avenue des Pyrénées 11000 NARBONNE

Représentée par Madame Marie-Christine MUNOZ - dûment mandatée –

pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Intervention de proximité dans le cadre de prévention et lutte contre les violences intrafamiliales ».

La subvention s'élève à **26 210,00 €** et correspond à 25,64 % de 102 235,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Intervention de proximité dans le cadre de prévention et lutte contre les violences intrafamiliales » est le suivant :

- Réaliser une intervention de proximité : action d'écoute, de soutien, d'information, d'orientation et d'accompagnement des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, relevant des activités des forces de l'ordre.
- Organiser une prise en charge de la victime afin de faciliter l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés : difficultés financières ou sociales particulières, écoute et accompagnement des victimes, prise en charge des auteurs.
- Développement d'un argumentaire permettant l'adhésion des victimes à ce type d'accompagnement puisque hors mandat judiciaire et pas d'action pénale
- Evaluation des besoins sociaux des victimes de violences intrafamiliales qui se révèlent à l'occasion des activités de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCAE011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- 5 Code d'activité : Code d'activité : 0216081002A6 - Protection des femmes victimes de violences conjugales

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte de l'association CIDFF de l'Aude selon les procédures comptables en vigueur

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Daily) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, l'association CIDFF de l'Aude fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. L'association s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

L'association s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'association. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-121
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de
la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°D'PPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association CIDFF de l'Aude pour le projet « SAVS – Service spécialisé d'aide aux femmes victimes de violences sexistes » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 à l'association CIDFF de l'Aude

N° de SIRET : 33 846 414 200 029

Siège social : 37 Avenue des Pyrénées 11000 NARBONNE

Représentée par Madame Marie-Christine MUNOZ - dûment mandatée –

pour la mise en œuvre de l'action intitulée « SAVS – Service spécialisé d'aide aux femmes victimes de violences sexistes ».

La subvention s'élève à **9 500,00 €** et correspond à 7,73 % de 122 960,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « SAVS – Service spécialisé d'aide aux femmes victimes de violences sexistes » est le suivant :

L'équipe pluridisciplinaire du SAVS propose un accueil et un accompagnement des femmes victimes de violences sexistes tout au long de leur parcours, quelle que soit la nature des violence subies.

Il met à leur disposition:

- Une information légale et sociale,
- Un espace sécurisé et sécurisant,
- Un dispositif d'écoute-active favorisant la prise de décision,
- Une orientation vers les professionnel(les) de santé et du droit,
- Un accompagnement dans leurs démarches judiciaires,
- Un accompagnement pour lever les freins tels que la garde des enfants, le relogement et l'autonomie financière ou l'articulation des temps de vie.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCAB011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- 5 Code d'activité : Code d'activité : 0216081002A6 - Protection des femmes victimes de violences conjugales

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte de l'association CIDFF de l'Aude selon les procédures comptables en vigueur :

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Daily) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, l'association CIDFF de l'Aude fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. L'association s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

L'association s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'association. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-122
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de
la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association KYATIS pour le projet « Soutien à la fonction parentale : véritable levier de prévention des violences intrafamiliales, de la délinquance et de la récidive » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 à l'association KYATIS

N° de SIRET : 52 356 690 900 025

Siège social : 48 Rue Jean Bringer 11000 CARCASSONNE

Représentée par Madame Karine RIPOLL - dûment mandatée –

pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Soutien à la fonction parentale : véritable levier de prévention des violences intrafamiliales, de la délinquance et de la récidive ».

La subvention s'élève à **9 500,00 €** et correspond à 4,90 % de 193 970,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Soutien à la fonction parentale : véritable levier de prévention des violences intrafamiliales, de la délinquance et de la récidive » est le suivant :

Permettre aux parents de :

- Réaliser l'accès aux droits de visite qu'ils ont obtenus,
- Développer et/ou soutenir leurs fonctions et responsabilités parentales,
- Maintenir et/ou rétablir les liens parents-enfants,
- Permettre aux personnes détenues de mettre à profit leur temps d'incarcération afin de s'ouvrir à de nouvelles pratiques en termes d'éducation et de parentalité,
- Favoriser la naissance de nouvelles habitudes et pratiques entre parents et enfants, qui puissent être mobilisées durant la période de détention, mais également au moment de la réinsertion,
- Offrir aux enfants concernés un cadre protecteur et un accompagnement adapté aussi bien au sein de l'Espace Rencontre qu'au sein des parloirs.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCAB011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10
- 5 Code d'activité : 0216081001A4 - Actions de responsabilisation - accompagnement des parents

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte de l'association KYATIS selon les procédures comptables en vigueur

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Daily) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, l'association KYATIS fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. L'association s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

L'association s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'association. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Joëlle GRAS





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-123
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de
la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association France victimes 11 Carcassonne pour le projet « Maintien d'une permanence au sein du Commissariat de police de Carcassonne + Bracelet App'Elles » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 à l'association France victimes 11 Carcassonne

N° de SIRET : 40 116 309 200 026

Siège social : 10 Rue Fedou 11000 CARCASSONNE

Représentée par Monsieur Yves GRILHOTI - dûment mandaté –

pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Maintien d'une permanence au sein du Commissariat de police de Carcassonne + Bracelet App'Elles ».

La subvention s'élève à **5 300,00 €** et correspond à 100 % de 5 300,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Maintien d'une permanence au sein du Commissariat de police de Carcassonne + Bracelet App'Elles" est le suivant :

Il s'agit d'une démarche "pro active" ayant pour objet d'aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger. Le plaignant après enregistrement de sa démarche (plainte, main courante ...) auprès de l'autorité compétente, sera aussitôt reçu, s'il le souhaite, par un intervenant de l'association spécialement formé . Celui-ci lui apportera des informations à caractère juridique mais également à caractère psychologique avec une proposition de prise de contact avec le psychologue de l'association, si le besoin est ressenti.

Il s'agit également de subventionner l'acquisition de bracelet connectés servant de dispositif d'alerte, permettant : de lancer des alertes, de trouver de l'aide tout en localisant la victime. Il permet d'apporter la preuve de violences , d'optimiser l'organisation des secours, et de sécuriser un trajet ou bien une rencontre.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCAB011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- 5 Code d'activité : Code d'activité : 0216081002A2 - Permanence aides aux victimes commissariat et gendarmerie

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte de l'association France victimes 11 Carcassonne selon les procédures comptables en vigueur :

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Daily) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, l'association France victimes 11 Carcassonne fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. L'association s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

L'association s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'association. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-124

portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) pour le projet « Accompagnement social et professionnel des jeunes en milieu carcéral » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 à l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA)

N° de SIRET : 82 472 248 200 059

Siège social : 6 Rue Jean Antoine Chaptal 11000 CARCASSONNE

Représentée par Monsieur Jean-Pierre MUNICH - dûment mandaté –

pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Accompagnement social et professionnel des jeunes en milieu carcéral ».

La subvention s'élève à **3 500,00 €** et correspond à 50 % de 7 000,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Accompagnement social et professionnel des jeunes en milieu carcéral » est le suivant :

Afin de lutter contre l'errance entre la sortie du milieu carcéral et la mise en place d'un accompagnement personnalisé social et professionnel.

Les bénéficiaires déjà inscrits ou non en Mission Locale ouvrent la possibilité d'être reçu en milieu carcéral par un conseiller en insertion de Mission Locale. Ces rendez-vous permettront aux bénéficiaires de préparer et d'entamer une démarche de réinsertion sociale et professionnelle.

Le résultat attendu est une mise en action immédiate, dès la sortie du milieu carcéral de démarches socio-professionnelles.

De part cette mise en action immédiate et la réduction de l'errance entre la sortie du milieu carcéral et la mise en place d'une action d'accompagnement cette action permet de lutter contre les risques de récidives de la délinquance.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCAB011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10
- 5 Code d'activité : Code d'activité : 0216081001A9 - Préparation-accompagnement des sorties de prisons

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte de l'association MLOA selon les procédures comptables en vigueur :

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, l'association MLOA fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. L'association s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

L'association s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'association. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

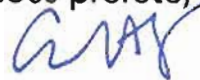
À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-125
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de
la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) pour le projet « Accompagnement des jeunes de 16-25 ans avec une mesure judiciaire identifiée par les services du SPIP » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 à l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA)

N° de SIRET : 82 472 248 200 059

Siège social : 6 Rue Jean Antoine Chaptal 11000 CARCASSONNE

Représentée par Monsieur Jean-Pierre MUNICH - dûment mandaté –

pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Accompagnement des jeunes de 16-25 ans avec une mesure judiciaire identifiée par les services du SPIP ».

La subvention s'élève à **1 500,00 €** et correspond à 50 % de 3 000,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Accompagnement des jeunes de 16-25 ans avec une mesure judiciaire identifiée par les services du SPIP » est le suivant :

Les bénéficiaires déjà inscrits ou non en Mission Locale ouvrent la possibilité d'être reçus dans les locaux du SPIP par un conseiller en insertion de Mission Locale.

Ces rendez-vous permettront aux bénéficiaires de préparer et d'entamer une démarche de réinsertion sociale et professionnelle.

L'ensemble de l'offre de service de la mission locale pourra être mobilisé auprès de ce public, à savoir :

- une phase de définition et de formalisation du projet personnel et professionnel.
- un accompagnement spécifique en mobilisant les dispositifs existants (PACEA, Garantie jeunes, FAJ, PMSMP...)
- un accompagnement dans l'emploi ou la formation .

Toutes ces actions seront réalisées en lien avec le conseiller SPIP du jeune afin de permettre un accompagnement le plus adapté possible à la situation individuelle du jeune concerné.

De plus, cette action va permettre de lutter contre le décrochage d'accompagnement après être sortie d'un centre pénitencier en permettant un suivi directement dans les locaux du SPIP

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCAB011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10
- 5 Code d'activité : 0216081001A0 - Autres actions de prévention de la délinquance des jeunes

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte de l'association MLOA selon les procédures comptables en vigueur :

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Daily) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, l'association MLOA fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. L'association s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

L'association s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

¹ .Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'association. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-126

portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Groupe SOS solidarités pour le projet « Former et outiller les professionnels aux phénomènes de la radicalisation, du repli communautaire et séparatisme » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 à l'association Groupe SOS solidarités

N° de SIRET : 34 106 240 400 478

Siège social : 102 C Rue Amelot – 75011 Paris 11

Représentée par Monsieur Raja EL ALAOUI - dûment mandaté –

pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Former et outiller les professionnels aux phénomènes de la radicalisation, du repli communautaire et séparatisme ».

La subvention s'élève à **6 995,00 €** et correspond à 25,91 % de 27 000,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Former et outiller les professionnels aux phénomènes de la radicalisation, du repli communautaire et séparatisme » est le suivant :

1. Prévention de la radicalisation

- Sensibilisation : Comprendre les concepts clés liés à la radicalisation, les variantes de l'islamisme en France, l'idéologie et propagande djihadistes, le recrutement, l'endoctrinement et processus d'engagement dans la radicalisation, présenter les discours de rupture pouvant mener à une radicalisation violente, la réponse publique.

- Approfondissement : après une piqûre de rappel, aborder les mécanismes psychopathologiques à l'œuvre dans le processus de radicalisation, exposer les typologies des individus ayant embrassé la cause islamiste radicale, apporter des repères méthodologiques de prévention de la radicalisation, exposer à l'étude et l'analyse pluridisciplinaire des vignettes issues de l'expérience de la prise en charge des individus en voie de radicalisation.

2. Repli communautaire et séparatisme: La montée insidieuse de l'islamisme mobilisant des jeunes de plus en plus instruits, prospères et militants et la puissance de ses projets antidémocratique et antirépublicain nécessite un travail de fond qui passe d'abord par la sensibilisation au phénomène du repli communautaire

séparatisme. Laquelle formation permet de cerner le lien entre l'islamisme et le séparatisme, de lever les amalgames et les doutes concernant certains comportements séparatistes qui gagnent du territoire et tendent même à se normaliser et se banaliser par des professionnels démunis face aux auteurs de ces comportements à la fois insistants et défiants. Nous proposons de renforcer les apports de la formation par une production collective :

3 demi-journées d'animation pour un groupe d'acteurs locaux. Cette animation a pour objectifs opérationnels :

- de coconstruire une stratégie de lutte contre le séparatisme, projets et comportements
- d'élaborer une stratégie territoriale de travail en réseau.

Nombres de journées "Prévention de la radicalisation" :

1. Module sensibilisation : 4 journées à destination des acteurs locaux (élus, coordonnateurs CLSPD, référents radicalisation dans les institutions de l'État, agents des collectivités, travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, entreprise (transport, pôle emploi, ...))
2. Module approfondissement : 2 journées à destination des éducateurs, des référents radicalisation, des enseignants et professionnels de l'éducation-enfance, référents radicalisation dans les institutions de l'État.

Nombres de journées "Repli communautaire et séparatisme" :

1. Formation : 3 journées à destination des acteurs locaux (élus, référents radicalisation dans les institutions de l'État, coordonnateurs CLSPD, encadrants du travail social et professionnel, agents des collectivités, travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.
2. Atelier de production : « Stratégie territoriale et travail en réseau » : 3 journées au total (3 x 3h x 2 groupes) à destination des acteurs locaux : élus au (sport, sécurité, éducation, habitat, jeunesse, famille,...), référents radicalisation dans les institutions de l'État, coordonnateurs CLSPD, responsables et encadrants des travailleurs sociaux et éducateurs.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022.

Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCA011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10
- 5 Code d'activité : Code d'activité : 0216081001A0 - Autres actions de prévention de la délinquance des jeunes

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte de l'association Groupe SOS solidarités selon les procédures comptables en vigueur :

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Daily) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. L'association s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

L'association s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'association. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-127

portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) – Programme 216 – Enveloppe D

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment sont article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association UDAF de l'Aude pour le projet « Prise en charges des auteurs de violences conjugales dans le cadre des mesures d'éloignement » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2022 à l'association UDAF de l'Aude

N° de SIRET : 38 0425 9670 0029

Siège social : Rue Jacques de Vaucanson 11000 CARCASSONNE

Représentée par Monsieur Thibault TORNABENE - dûment mandaté –

pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Prise en charges des auteurs de violences conjugales dans le cadre des mesures d'éloignement ».

La subvention s'élève à **10 000,00 €** et correspond à 51,42 % de 19 449,00€ (coût total du projet tel qu'il est détaillé dans la demande transmise par le porteur).

Le projet « Prise en charges des auteurs de violences conjugales dans le cadre des mesures d'éloignement » est le suivant :

Il s'agit de permettre à l'auteur d'identifier sa responsabilité, de travailler sur les représentations de la violence et lui permettre d'identifier les origines de ses conduites violentes et rechercher des solutions l'aidant à adopter d'autres comportements basés sur le respect et la reconnaissance d'autrui.

L'un des objectifs opérationnels finaux est d'amener les auteurs accompagnés à un changement du mode de fonctionnement au sein du couple, ceci pour éviter le risque de récidive. En fonction du diagnostic préalable qui aura pu être engagé, un engagement sera conclu avec la personne.

- La mise en place ou le maintien d'une mesure d'éloignement vers l'un des 3 appartements réservés ou dans un logement privatif dans le cadre d'un accompagnement social vers et dans le logement.
- La participation à des groupes de paroles organisés par le SPIP avec le soutien d'une psychologue de l'association KYATIS.
- La participation avec séance d'une psychologue libérale dans le cadre de vacances prises en charge par l'UDAF dans le cadre de ce dispositif.

- L'accompagnement social des auteurs par une intervenante sociale de l'UDAF spécifiquement formée sur les problématiques relatives à la prise en charge des auteurs, à la prévention des violences conjugales, à l'insertion, au soin, aux difficultés budgétaires et administratives.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette action, l'organisme s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

ARTICLE 3 :

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée au préfet de l'Aude – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention allouée.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de l'Aude se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- 1 UO : 0216-CIPD-DR11
- 2 Centre de coût : PRFDCAB011
- 3 Groupe de marchandises : 12.02.01
- 4 Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- 5 Code d'activité : Code d'activité : 0216081002A7 - Actions en direction des auteurs de violence

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aude.

L'association s'engage à informer sans délai le préfet de l'Aude de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de l'Aude peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'association. A cet effet, le préfet de l'Aude s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude.

Le versement est effectué sur le compte de l'association UDAF de l'Aude selon les procédures comptables en vigueur :

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Daily) de sa subvention.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 3 du présent arrêté, l'association UDAF de l'Aude fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de l'Aude par voie postale ou par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier au préfet de l'Aude tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. L'association s'engage à informer le préfet de l'Aude sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée (pref-fipd@aude.gouv.fr).

ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à CARCASSONNE, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude**



**DEPARTEMENT DE L'AUDE
La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/SG/22-199

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2022

MECS PEP de Carcassonne - Hébergement

Géré par l'Association "P.E.P"

☞☞

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n°2017-07 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'établissement MECS PEP de Carcassonne ;

VU les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2022 par l'association "P.E.P" pour la MECS de Carcassonne pour son Service Hébergement ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier le 1^{er} avril 2022 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 22 juin 2022 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement de la MECS PEP de Carcassonne** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 050,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 525 921,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	316 613,37 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 312 584,37 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	2 312 584,37 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 312 584,37 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		2 312 584,37 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement de la MECS PEP de Carcassonne** est fixée **à compter du 1^{er} août 2022** à cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante et onze euros et soixante-treize centimes (179 371,73 €)

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 186 760,74 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la **MECS PEP de Carcassonne** pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **196,88 Euros, tarif applicable à compter du 1^{er} août 2022.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 195,92 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le 22 juin 2022,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet

Thierry BONNIER

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Enfance Famille

Johanna Azais



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude**



**DEPARTEMENT DE L'AUDE
La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/SG/22-203

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2022 MECS PEP de Lézignan - Hébergement Géré par l'Association "P.E.P"

8002

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancenc°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n°2017-09 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS PEP de Lézignan ;

VU l'arrêté n°2017-12 du 06 décembre 2017 portant extension de l'autorisation de fonctionner de la MECS PEP de Lézignan ;

VU les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2022 par l'association "P.E.P" pour la MECS de Lézignan pour son Service Hébergement ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier le 1^{er} avril 2022 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 22 juin 2022 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement la MECS PEP de Lézignan** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 450,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 127 967,22 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	302 567,06 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 738 984,28 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	1 738 984,28 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 738 984,28 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		1 738 984,28 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement de la MECS PEP de Lézignan** est fixée **à compter du 1^{er} août 2022** à cent quarante et un mille neuf cent trente-huit Euros et trente-six centimes (141 938,36 €)

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 144 915,36 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la **MECS PEP de Lézignan** pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **264,58 Euros, tarif applicable à compter du 1^{er} août 2022.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 270,07 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 22 juin 2022,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
La Directrice Enfance Famille

Johanna Azais

Le Préfet

Thierry BONNIER

PREFECTURE DE L'AUDE
**Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude**

DEPARTEMENT DE L'AUDE
**La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/SG/22-208

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2022 MECS PEP de Narbonne - Hébergement Géré par l'Association "P.E.P"

☞☞

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté conjoint n°2017-05 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'établissement MECS PEP de Narbonne ;

VU l'arrêté conjoint n°2019-04 du 24 septembre 2019 portant extension de l'autorisation de fonctionner de l'établissement MECS PEP de Narbonne ;

VU les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2022 par l'association "P.E.P" pour l'établissement de Narbonne pour son service Hébergement ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier le 1^{er} avril 2022 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 22 juin 2022 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement la MECS PEP de Narbonne** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 120,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 964 165,94 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	376 501,44 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 763 787,38 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	2 753 787,38 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 763 787,38 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		2 753 787,38 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement de la MECS PEP de Narbonne** est fixée **à compter du 1^{er} août 2022** à deux cent vingt-sept mille trois cents Euros et douze centimes (227 300,12 €)

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 229 482,28 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations **de la MECS PEP de Narbonne** pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **200,69 Euros, tarif applicable à compter du 1^{er} août 2022.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 202,59 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

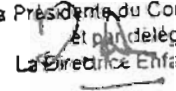
ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 22 juin 2022,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet

Thierry BONNIER

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Enfance Famille


Johanna Azais